

**RÈGLEMENT (CE) N° 3017/94 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 1994**

**abrogeant les montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, pour certains produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2771/75, des montants supplémentaires ont été fixés par le règlement (CE) n° 2782/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités que les prix d'offre franco frontière de ces produits ne se situent plus en dessous du niveau du prix d'écluse; que les conditions de l'article 8

paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2771/75 ne sont pas réalisées; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CE) n° 2782/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2782/94 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 6.